

CADRE TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL de 2^{ème} classe

Concours Interne sur Titres avec Epreuves
Concours sur titres avec expérience professionnelle

- Documentation -

L'EMPLOI

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

RÉMUNERATION MENSUELLE

📅 au 1^{er} février 2017 :

- 🕒 Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 531 = 2 127.45 €
(1^{er} échelon du grade de CADRE TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL de 2^{ème} classe)
- 🕒 Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 785 = 3 027.17 €
(8^{ème} échelon du grade de CADRE TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL de 2^{ème} classe)

MODALITÉ DE RECRUTEMENT

Le recrutement intervient dans le grade de cadre de santé de 2e classe après inscription sur une liste d'aptitude :

- en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2e classe,
- en qualité d'infirmier cadre de santé de 2e classe,
- en qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2e classe,

des candidats admis à un concours.

CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

🏆 **concours interne sur titres :**

Ce concours est ouvert, dans l'une des spécialités, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes mis au concours, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du

concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

concours sur titres avec expérience professionnelle :

Ce concours est ouvert, dans l'une des spécialités, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Conditions dérogatoires :

1- Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'étude au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° être titulaire d'un diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministère intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- par leur expérience professionnelle :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES : (FRANÇAIS OU ETRANGER)

Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission nationale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.55.27.41.89 – courriel : red@cnfpt.fr

Adresse du site : www.cnfpt.fr

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions des commissions :

- ◆ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ◆ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ◆ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- ◆

Important :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- ◆ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ◆ jouir de leurs droits civiques,
- ◆ ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ◆ se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- ◆ justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné, afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en lui demandant un dossier d'inscription au concours, ou par préinscription sur le site du centre de gestion.

ÉPREUVES

Le concours interne :

Il consiste en une épreuve d'entretien au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

(durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé)

Le concours sur titres avec expérience professionnelle :

Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer au sein de la spécialité dans laquelle le candidat concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé)

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

LISTE D'APTITUDE

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit une liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise territorial, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique et mentionne la spécialité pour laquelle le candidat a été reçu.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme des années suivants son inscription initiale et un mois avant le terme de la troisième année. Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- du congé parental,
- du congé maternité,
- du congé d'adoption,
- du congé de présence parentale,
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- du congé longue durée,
- du congé de l'accomplissement des obligations du service national,
- de l'exercice d'un mandat sélectif,
- du recrutement contractuel sur emploi permanent (article 3-1), si les missions correspondent à celles du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial sont nommés « Cadre Territorial de Santé paramédical de 2^{ème} classe stagiaire » pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de la période de stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ✓ *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;*
- ✓ *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- ✓ *Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,*
- ✓ *Décret n°2016-336 du 21 Mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;*
- ✓ *Décret n°2016-1038 du 29 Juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.*